Chaîne d'intégrité du document :
D6 21 38 B3 EA 7C 93 1D 54 4C 03 99 96 F3 60 A1
Publié le : 17/02/2023
Par : Wastl Lionel
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/51853

VILLE d'ANDRESY - DIRECTION GENERALE **QUESTION N° 10**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL d'ANDRESY - SEANCE du 13 AVRIL 2022

Objet :
AVIS du CONSEIL MUNICIPAL sur le PROJET d'ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT et MODIFICATION du PERIMETRE d'une ZONE d'AMENAGEMENT DIFFERE sur la COMMUNE d'ANDRESY

DATE de CONVOCATION
07 AVRIL 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

en exercice 32

Présents 25

Votants 31

L'an deux mille vingt-deux, le TREIZE AVRIL à 19 h 00,
Le CONSEIL MUNICIPAL légalement convoqué, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville sous la présidence de **M. Lionel WASTL, Maire.**

Étaient présents : M. Lionel WASTL – Mme Laurence ALAVI – M. Michel PRÈS – Mme Annie MINARIK – M. Sébastien COUMOUL - Mme Chantal LORIO – M. Laurent BEUNIER Mme Isabelle GUILLOT - M. Ludovic LAUBY - Mme Nadine BARTOLACCI – Mme Michèle CHATEAU - M. Serge GOUPIL - M. Alain GOY - Mme Josette DEROUX – Mme Cathie SISSUNG - Mme Virginie SAINT-MARCOUX – M. Romain HUDE – Mme Virginie JACQMIN – M. Elie COEDEL – M. Guillaume ESNAULT (présent à 19 h 30) - M. Jacques REMOND - Mme Anne PISTOCCHI – M. Mourad BOUKANDOURA - M. Denis FAIST – Mme Véronique CIVEL.

Absents ayant donné pouvoir :

Mme Véronique GRAVAT pouvoir à M. Lionel WASTL
Mme Myriam MICHEL pouvoir à Mme Annie MINARIK
M. Karim BELHABCHI pouvoir à M. Romain HUDE
M. Thomas AUBERT pouvoir à M. Alain GOY
M. Guillaume ESNAULT pouvoir à M. Michel PRES (jusqu'à 19 h 30)
M. Rachid ESADI pouvoir à Mme Anne PISTOCCHI
M. Bertrand BATISSE pouvoir à M. Jacques REMOND

Absente excusée : Mme Isabelle MADEC.

En application de l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur Alain GOY a été désigné à l'UNANIMITÉ – Secrétaire de séance**.

Monsieur le Maire informe que la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) est un secteur créé par l'Etat à l'intérieur duquel s'applique un droit de préemption permettant d'acquérir prioritairement les biens immobiliers en cours d'aliénation.

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20220413-1
Date de télétransmission : 15/04/2022
Date de réception préfecture : 15/04/2022

Chaîne d'intégrité du document :
D6 21 38 B3 EA 7C 93 1D 54 4C 03 99 96 F3 60 A1
Publié le : 17/02/2023
Par : Wastl Lionel
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/51853

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20220415-10-DE
Date de télétransmission : 15/04/2022
Date de réception préfecture : 15/04/2022

Chaîne d'intégrité du document :
D6 21 38 B3 EA 7C 93 1D 54 4C 03 99 96 F3 60 A1
Publié le : 17/02/2023
Par : Wastl Lionel
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/51853

Cet outil d'action foncière permet de maîtriser l'évolution du prix du foncier, de préserver la possibilité d'un aménagement cohérent et de constituer des réserves foncières nécessaires à la réalisation d'opérations d'aménagement de moyen et long terme.

Monsieur le Maire explique que le droit de préemption en ZAD s'exerce selon les mêmes modalités que le droit de préemption urbain à cette exception près que l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État (DIE) doit être sollicité quel que soit le montant de la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA). Pour rappel, le titulaire du Droit de Préemption est l'Etat, représenté par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF).

Conformément à l'article L210-1 du Code de l'Urbanisme, les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 dudit Code de l'Urbanisme à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau et à permettre l'adaptation des territoires au recul du trait de côte, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Conformément à l'article L212-2 du Code de l'Urbanisme, le droit de préemption, peut être exercé, pendant une période de six ans renouvelable à compter de la publication de l'acte qui a créé la zone, est ouvert au titulaire du droit de préemption (soit une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation, soit un concessionnaire d'une opération d'aménagement).

La ZAD de l'Opération d'Intérêt National (OIN) Seine Aval sur le territoire communal

Sur Andrésy, la ZAD a été créée par arrêté préfectoral du 23 décembre 2008. Elle est liée à l'Opération d'Intérêt National (OIN) Territoire Seine Aval qui a pour objectif de permettre :

- l'accueil d'activités économiques nouvelles et diversifiées et l'amélioration du taux d'emploi,

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20220415-10-DE
Date de télétransmission : 15/04/2022
Date de réception préfecture : 15/04/2022

Chaîne d'intégrité du document :
D6 21 38 B3 EA 7C 93 1D 54 4C 03 99 96 F3 60 A1
Publié le : 17/02/2023
Par : Wastl Lionel
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/51853

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20220415-10-DE
Date de télétransmission : 15/04/2022
Date de réception préfecture : 15/04/2022

Chaîne d'intégrité du document :
D6 21 38 B3 EA 7C 93 1D 54 4C 03 99 96 F3 60 A1
Publié le : 17/02/2023
Par : Wastl Lionel
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/51853

- le développement de l'offre de logements, en facilitant les parcours résidentiels de la population présente et par l'accueil d'une population nouvelle, qui constitue un levier déterminant de la transformation du territoire,

- la mise en valeur de l'environnement en favorisant le développement des loisirs et du tourisme.

Actuellement le périmètre de la ZAD sur le territoire communal est constitué de 3 secteurs (cf. plan des périmètres de la ZAD au 25/06/2016) :

- le secteur de la Rive Gauche, en aval du barrage,

- le secteur des Garennes et des Naudines au-delà de la RD55,

- le secteur Bas Coteaux en-deçà de la RD55.

Dans le cadre de la saisine officielle portant sur le renouvellement et modification du périmètre d'une Zone d'aménagement différé (ZAD), la Direction Départementale des Territoires des Yvelines (DDT78) propose un arrêté préfectoral avec une modification des périmètres issus de l'arrêté préfectoral de 2008 portant création de la ZAD, renouvelé par arrêté préfectoral du 25 mai 2016.

Le périmètre proposé sera constitué de 2 secteurs :

- Secteur des Garennes et des Naudines au sud de la Commune : cette zone est constituée par une zone prévue pour l'extension de la zone de développement économique des Cettons (Zone UEe du PLUi) et par une zone concernée par l'opération Boucle de Chanteloup, dit « Cœur Vert », qui est une opération de "renaturalisation" des espaces avec une revalorisation des espaces agricoles et une reconstitution des milieux naturels (zone AV du PLUI). Le périmètre de ZAD proposé pour ce secteur reste inchangé par rapport à celui approuvé par l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2016.

- Secteur des Bas-Côteaux : ce secteur est en zone de veille foncière et comprend l'intégralité des zones 2AU du PLUi approuvé en 2020. Afin d'éviter des divisions ultérieures et le coût lié à de telles divisions, le périmètre intègre des unités foncières complètes à cheval sur les zones AU et NV. Le périmètre de ZAD proposé pour ce secteur a été réduit par rapport à celui approuvé par l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2016 pour se mettre en adéquation avec le nouveau zonage AU du PLUi approuvé le 16/01/2020 lequel a été réduit par rapport à celui approuvé par le PLU du 15/12/2015.

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20220415-10-DE
Date de télétransmission : 15/04/2022
Date de réception préfecture : 15/04/2022

Chaîne d'intégrité du document :
D6 21 38 B3 EA 7C 93 1D 54 4C 03 99 96 F3 60 A1
Publié le : 17/02/2023
Par : Wastl Lionel
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/51853

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20220415-10-DE
Date de télétransmission : 15/04/2022
Date de réception préfecture : 15/04/2022

Chaîne d'intégrité du document :
D6 21 38 B3 EA 7C 93 1D 54 4C 03 99 96 F3 60 A1
Publié le : 17/02/2023
Par : Wastl Lionel
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/51853

En revanche, le secteur de ZAD Rive Gauche correspondant au projet Port Seine-Métropole Ouest (PSMO) ne sera pas maintenu. Par décision du 30 mars 2022, la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise a délégué à l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) l'exercice du droit de préemption sur le périmètre de maîtrise et de veille foncière relatif au projet de Port Seine Métropole Ouest (PSMO) et ce pendant toute la durée de la convention d'intervention foncière.

A ce titre et en raison de la compatibilité des projets il est proposé d'émettre un avis favorable à cette demande de renouvellement et de modification de périmètre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et suivants,

Vu la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,

Vu la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN,

Vu la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et résilience,

Vu le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du Schéma Directeur de la Région Ile de France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF),

Vu le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'Opération d'Intérêt National Seine-Aval,

Vu l'arrêté préfectoral n°08-221/DDD du 23 décembre 2008 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire d'Andrésy,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016146-0008 du 25 mai 2016 portant renouvellement création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire d'Andrésy,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-07-08-00001 déclarant d'utilité publique le projet d'installation d'une plateforme portuaire multimodale, dit port Seine-Métropole Ouest (PSMO) du 8 juillet 2021,

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20220415-10-DE
Date de télétransmission : 15/04/2022
Date de réception préfecture : 15/04/2022

Chaîne d'intégrité du document :
D6 21 38 B3 EA 7C 93 1D 54 4C 03 99 96 F3 60 A1
Publié le : 17/02/2023
Par : Wastl Lionel
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/51853

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20220415-10-DE
Date de télétransmission : 15/04/2022
Date de réception préfecture : 15/04/2022

Chaîne d'intégrité du document :
D6 21 38 B3 EA 7C 93 1D 54 4C 03 99 96 F3 60 A1
Publié le : 17/02/2023
Par : Wastl Lionel
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/51853

Vu la décision de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise déléguant son droit de préemption urbain à l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) dans le cadre de la convention d'intervention foncière relative au projet de Port Seine Métropole Ouest (PSMO) conclue entre l'EPFIF, le Département des Yvelines, l'Etat, Ports de Paris et la Communauté urbaine du 30 mars 2022,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé en Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise du 16 janvier 2020,

Vu la saisine officielle de la Direction Départemental des Territoires (DDT des Yvelines) en date du 2 mars 2022, reçu en Mairie le 7 mars 2022, portant sur le renouvellement et la modification du périmètre de la ZAD et proposant un arrêté préfectoral sur la Commune d'Andrésy,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme/Cadre de vie du 4 avril 2022,

Considérant que l'aménagement de l'Ile de France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'Etat et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire,

Considérant que les objectifs du projet de territoire Seine Aval sont notamment :

- l'accueil d'activités économiques nouvelles et diversifiées et l'amélioration du taux d'emploi,
- le développement de l'offre de logements, en facilitant les parcours résidentiels de la population présente et par l'accueil d'une population nouvelle, qui constitue un levier déterminant de la transformation du territoire,
- la mise en valeur de l'environnement, en favorisant le développement des loisirs et du tourisme,

Considérant que le projet d'aménagement de la Seine Aval doit permettre le développement de projets sur le territoire,

Considérant que l'action foncière de moyen et long terme constitue une nécessité absolue pour réaliser ce développement territorial,

Considérant que le renouvellement de la ZAD d'Andrésy, intégrant les secteurs Garennes, Naudines et Bas Coteaux, est justifié pour poursuivre le projet d'aménagement de l'ensemble du territoire Seine Aval,

Suite à cet exposé il est proposé à l'Assemblée de délibérer sur ce dossier.

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20220415-40-DE
Date de télétransmission : 15/04/2022
Date de réception préfecture : 15/04/2022

Chaîne d'intégrité du document :
D6 21 38 B3 EA 7C 93 1D 54 4C 03 99 96 F3 60 A1
Publié le : 17/02/2023
Par : Wastl Lionel
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/51853

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20220415-10-DE
Date de télétransmission : 15/04/2022
Date de réception préfecture : 15/04/2022

Chaîne d'intégrité du document :
D6 21 38 B3 EA 7C 93 1D 54 4C 03 99 96 F3 60 A1
Publié le : 17/02/2023
Par : Wastl Lionel
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/51853

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

MAJORITÉ (AER)	**24 VOIX POUR**
OPPOSITION (AD)	**05 VOIX POUR**
OPPOSITION (NPCA)	**02 VOIX POUR**

Soit un VOTE à l'UNANIMITE POUR

DECIDE :

Article 1er : de donner un avis FAVORABLE sur le projet d'arrêté préfectoral portant renouvellement et modification de périmètre de ZAD dans les limites du périmètre modifié, tel que défini sur le plan au 1 :6000e annexé au projet d'arrêté et portant sur les secteurs suivants :

- le secteur des Garennes et des Naudines au-delà de la RD 55,
- le secteur Bas Coteaux au sud de la RD55.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes découlant de l'application de la présente délibération.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,
Andrésy, **le QUATORZE AVRIL DEUX MILLE VINGT DEUX.**

Le Maire,

MAIRIE D'ANDRÉSY (YVELINES)

Lionel WASTL

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20220415-10-DE
Date de télétransmission : 15/04/2022
Date de réception préfecture : 15/04/2022

Chaîne d'intégrité du document :
D6 21 38 B3 EA 7C 93 1D 54 4C 03 99 96 F3 60 A1
Publié le : 17/02/2023
Par : Wastl Lionel
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/51853

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20220415-10-DE
Date de télétransmission : 15/04/2022
Date de réception préfecture : 15/04/2022

Chaîne d'intégrité du document :
D6 21 38 B3 EA 7C 93 1D 54 4C 03 99 96 F3 60 A1
Publié le : 17/02/2023
Par : Wastl Lionel
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/51853

PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

Service des Territoires, de l'Aménagement
et de la Transition Écologique

MAIRIE D'ANDRESY
07 MARS 2322
ARRIVÉE

PROJET

Arrêté n° XXX

portant renouvellement et modification de périmètre

d'une zone d'aménagement différé

sur la commune d'Andrésy

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.212-1 et suivants ;

Vu la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Île-de-France ;

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) ;

Vu le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine-Aval ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-221/DDD du 23 décembre 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune d'Andrésy ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016146-0008 du 25 mai 2016 portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune d'Andrésy ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Andrésy en date du XXX ;

35 rue de Noailles - BP 1115 - 78011 VERSAILLES Cedex
Tél 01 30 84 30 00
www.yvelines.gouv.fr

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20220415-10-DE
Date de télétransmission : 15/04/2022
Date de réception préfecture : 15/04/2022

Chaîne d'intégrité du document :
D6 21 38 B3 EA 7C 93 1D 54 4C 03 99 96 F3 60 A1
Publié le : 17/02/2023
Par : Wastl Lionel
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/51853

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) en date du XXX ;

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que *« les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau et à permettre l'adaptation des territoires au recul du trait de côte, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement »* ;

Considérant que l'aménagement de l'Île-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

Considérant les objectifs du projet de territoire Seine Aval et notamment :

- l'accueil d'activités économiques nouvelles et diversifiées et l'amélioration du taux d'emploi qui constitue la première priorité,

- le développement de l'offre de logements, en facilitant les parcours résidentiels de la population présente et par l'accueil d'une population nouvelle, qui constitue un levier déterminant de la transformation du territoire,

- la mise en valeur de l'environnement favorisant le développement des loisirs et du tourisme ;

Considérant que le projet d'aménagement de la Seine Aval doit permettre le développement de projets sur ce territoire ;

Considérant que l'action foncière de moyen et long terme constitue une nécessité absolue pour réaliser ce développement territorial ;

Considérant que, compte tenu de la situation géographique stratégique de ce territoire, il convient de préserver les possibilités de choix d'aménagement et de maîtriser l'évolution des prix, sur des terrains présentant des potentiels du fait de leur localisation, de leurs possibilités de desserte ;

Considérant que la ZAD participe à cette action foncière en permettant de maîtriser l'évolution des prix fonciers, de préserver la possibilité d'un aménagement cohérent et de constituer des réserves foncières ;

Considérant que le renouvellement de la ZAD d'Andrésy est justifié pour poursuivre le projet d'aménagement de l'ensemble de la Seine Aval ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 – Renouvellement et modification de périmètre de ZAD

La zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral n° 08-221/DDD du 23 décembre 2008, renouvelée par arrêté préfectoral n° 2016146-0008 du 25 mai 2016, est renouvelée dans les limites du périmètre modifié, tel que défini sur le plan au 1:6000e annexé au présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20220415-10-DE
Date de télétransmission : 15/04/2022
Date de réception préfecture : 15/04/2022

Chaîne d'intégrité du document :
D6 21 38 B3 EA 7C 93 1D 54 4C 03 99 96 F3 60 A1
Publié le : 17/02/2023
Par : Wastl Lionel
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/51853

Article 2 – Titulaire du droit de préemption

L'État, représenté par l'établissement public foncier d'Île-de-France, est désigné comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 – Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui renouvelle la zone.

Article 4 – Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Une copie du présent arrêté et du plan du périmètre sera déposée à la mairie de la commune d'Andrésy et au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O).

Article 5 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 – Transmissions

Une copie du présent arrêté, du plan et de la liste des parcelles annexés, sera adressée :

au président du Conseil supérieur du notariat ;

au président de la chambre départementale des notaires ;

au Bâtonnier auprès du Barreau constitué près le tribunal de grande instance ;

au greffier auprès du tribunal de grande instance.

Article 7 – Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

le maire de la commune d'Andrésy ;

la présidente de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O).

Versailles, le

Le préfet des Yvelines

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20220415-10-DE
Date de télétransmission : 15/04/2022
Date de réception préfecture : 15/04/2022

Chaîne d'intégrité du document :
D6 21 38 B3 EA 7C 93 1D 54 4C 03 99 96 F3 60 A1
Publié le : 17/02/2023
Par : Wastl Lionel
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/51853

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20220415-10-DE
Date de télétransmission : 15/04/2022
Date de réception préfecture : 15/04/2022

Chaîne d'intégrité du document :
D6 21 38 B3 EA 7C 93 1D 54 4C 03 99 96 F3 60 A1
Publié le : 17/02/2023
Par : Wastl Lionel
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/51853

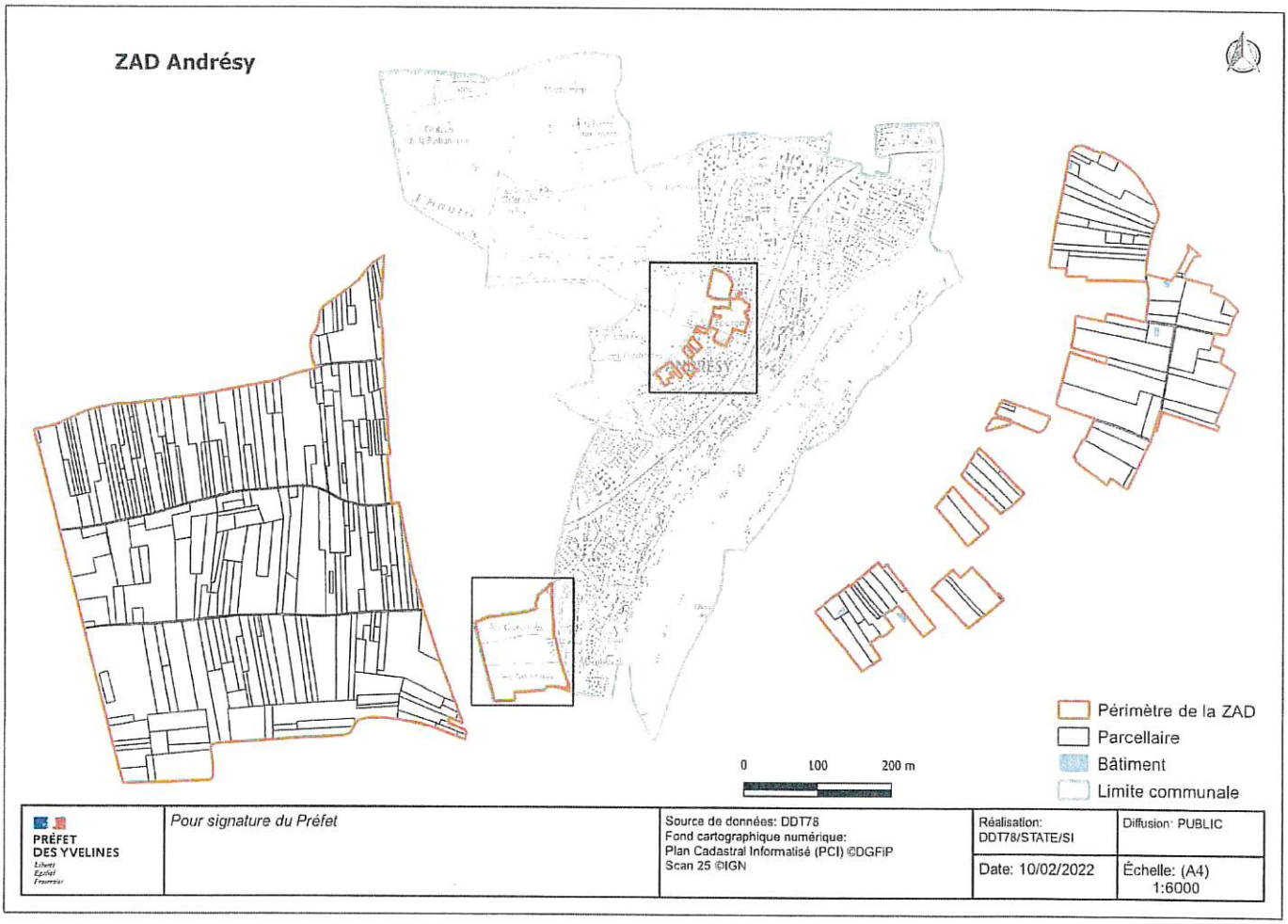

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20220415-10-DE
Date de télétransmission : 15/04/2022
Date de réception préfecture : 15/04/2022

Chaîne d'intégrité du document :
D6 21 38 B3 EA 7C 93 1D 54 4C 03 99 96 F3 60 A1
Publié le : 17/02/2023
Par : Wastl Lionel
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/51853

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20220415-10-DE
Date de télétransmission : 15/04/2022
Date de réception préfecture : 15/04/2022

Chaîne d'intégrité du document :
D6 21 38 B3 EA 7C 93 1D 54 4C 03 99 96 F3 60 A1
Publié le : 17/02/2023
Par : Wastl Lionel
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/51853

ZAD Andrésy
Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AN	0001
AN	0002
AN	0003
AN	0004
AN	0005
AN	0006
AN	0007
AN	0008
AN	0009
AN	0010
AN	0011
AN	0012
AN	0013
AN	0014
AN	0015
AN	0016
AN	0017
AN	0018
AN	0019
AN	0020
AN	0021
AN	0022
AN	0023
AN	0024
AN	0025
AN	0026
AN	0027
AN	0028
AN	0029
AN	0030
AN	0031
AN	0032
AN	0033
AN	0034
AN	0035
AN	0036
AN	0037
AN	0038
AN	0039
AN	0040
AN	0041
AN	0042
AN	0043
AN	0045
AN	0046
AN	0047
AN	0048
AN	0050
AN	0051
AN	0052

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AN	0053
AN	0054
AN	0055
AN	0056
AN	0057
AN	0058
AN	0059
AN	0060
AN	0061
AN	0062
AN	0063
AN	0064
AN	0065
AN	0066
AN	0067
AN	0068
AN	0069
AN	0070
AN	0071
AN	0072
AN	0073
AN	0074
AN	0075
AN	0076
AN	0078
AN	0079
AN	0080
AN	0081
AN	0082
AN	0083
AN	0084
AN	0085
AN	0086
AN	0087
AN	0089
AN	0090
AN	0091
AN	0092
AN	0093
AN	0094
AN	0095
AN	0097
AN	0098
AN	0099
AN	0100
AN	0101
AN	0102
AN	0103
AN	0105
AN	0106

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20220415-10-DE
Date de télétransmission : 15/04/2022
Date de réception préfecture : 15/04/2022

Chaîne d'intégrité du document :
D6 21 38 B3 EA 7C 93 1D 54 4C 03 99 96 F3 60 A1
Publié le : 17/02/2023
Par : Wastl Lionel
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/51853

ZAD Andrésy
Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AN	0107
AN	0108
AN	0109
AN	0110
AN	0111
AN	0112
AN	0113
AN	0114
AN	0115
AN	0116
AN	0117
AN	0119
AN	0120
AN	0121
AN	0122
AN	0123
AN	0124
AN	0125
AN	0126
AN	0127
AN	0128
AN	0129
AN	0130
AN	0131
AN	0132
AN	0133
AN	0134
AN	0135
AN	0136
AN	0137
AN	0138
AN	0139
AN	0140
AN	0143
AN	0144
AN	0145
AN	0146
AN	0147
AN	0148
AN	0149
AN	0150
AN	0151
AN	0152
AN	0153
AN	0154
AN	0158
AN	0159
AN	0160
AN	0161
AN	0162

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AN	0163
AN	0165
AN	0166
AN	0167
AN	0168
AN	0169
AN	0170
AN	0171
AN	0172
AN	0173
AN	0175
AN	0176
AN	0177
AN	0178
AN	0179
AN	0180
AN	0181
AN	0182
AN	0183
AN	0184
AN	0186
AN	0278
AN	0279
AN	0280
AN	0281
AN	0282
AN	0283
AN	0284
AN	0285
AN	0287
AN	0288
AN	0289
AN	0290
AN	0291
AN	0292
AN	0293
AN	0294
AN	0295
AN	0296
AN	0298
AN	0299
AN	0300
AN	0301
AN	0352
AN	0353
AN	0354
AN	0355
AN	0361
AN	0363
AN	0365

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20220415-10-DE
Date de télétransmission : 15/04/2022
Date de réception préfecture : 15/04/2022

Chaîne d'intégrité du document :
D6 21 38 B3 EA 7C 93 1D 54 4C 03 99 96 F3 60 A1
Publié le : 17/02/2023
Par : Wastl Lionel
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/51853

ZAD Andrésy
Liste parcelles

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AN	0366
AN	0367
AN	0368
AN	0369
AN	0370
AN	0376
AN	0380
AN	0382
AN	0389
AN	0390
AN	0393
AN	0394
AN	0399
AN	0401
AN	0402
AN	0404
AN	0407
AN	0458
AN	0459
AN	0460
AN	0461
AN	0462
AN	0463
AN	0474
AR	0573
AS	0011
AS	0012
AS	0013
AS	0042
AS	0043
AS	0051
AS	0499
AS	0502
AS	0505
AS	0508
AS	0511
AS	0513
AS	0515
AS	0542
AS	0543
AS	0546
AS	0639
AT	0002
AT	0011
AT	0013
AT	0014
AT	0015
AT	0018
AT	0019
AT	0032

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AT	0033
AT	0034
AT	0035
AT	0037
AT	0038
AT	0039
AT	0040
AT	0051
AT	0052
AT	0057
AT	0058
AT	0066
AT	0067
AT	0068
AT	0069
AT	0070
AT	0231
AT	0282
AT	0311
AT	0315
AT	0325
AT	0328
AT	0329
AT	0350
AT	0352
AT	0356
AT	0358
AT	0360
AT	0362
AT	0364
AT	0366
AT	0368
AT	0370
AT	0372
AT	0374
AT	0382
AT	0385
AT	0388
AT	0391
AT	0405
AT	0452
AT	0455
AT	0456
AT	0464
AT	0644
AW	0196
AW	0197

Le Préfet

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20220415-10-DE
Date de télétransmission : 15/04/2022
Date de réception préfecture : 15/04/2022

Chaîne d'intégrité du document :
D6 21 38 B3 EA 7C 93 1D 54 4C 03 99 96 F3 60 A1
Publié le : 17/02/2023
Par : Wastl Lionel
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/51853

Accusé de réception en préfecture
078-217800150-20220415-10-DE
Date de télétransmission : 15/04/2022
Date de réception préfecture : 15/04/2022